

**SUPPLÉMENT À L'ÉGARD DES TRANSFERTS AU RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE
AUTOGÉRÉ JOVFUNDS, RÉR 145-695
IMMOBILISÉ**

**SUIVANT LE RÈGLEMENT EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (QUÉBEC)**

Le Rentier a établi un régime d'épargne retraite _____ (le Régime) auprès de La Société de Fiducie Concentra (le Fiduciaire) à l'égard de fonds provenant d'un régime de retraite agréé régi par les lois de la province de Québec. Le Rentier et le Fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. Le présent addenda, pris conjointement avec le Régime, établit un compte de retraite immobilisé (le CRI).
2. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - (a) Loi désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
 - (b) Règlement désigne le règlement relatif à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, tel qu'il est en vigueur de temps à autre.
 - (c) Rentier désigne un rentier ou un titulaire en vertu du Régime.
 - (d) Rente viagère désigne une rente viagère achetée d'une institution financière autorisée en vertu des lois du Canada et du Québec à émettre des rentes viagères.
 - (e) Fonds de revenu viager désigne un fonds de revenu viager tel que défini à l'article 19 du Règlement.
 - (f) Conjoint désigne la personne qui :
 - i) est mariée ou unie civilement au Rentier;
 - ii) a vécu dans une relation conjugale avec le Rentier, alors que ce dernier n'est ni marié, ni uni civilement (que la personne soit de sexe opposé ou du même sexe), depuis trois (3) ans, ou depuis un (1) an si
 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - un enfant a été adopté conjointement au cours de la période de relation conjugale;
 - l'enfant d'un des Conjoints a été adopté par l'autre Conjoint au cours de la période de relation conjugale.
3. Nonobstant toute stipulation contraire au présent addenda, y compris tout avenant en faisant partie, le terme Conjoint comprend seulement les personnes reconnues comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant les régimes enregistrés d'épargne retraite.
4. Les fonds pouvant être transférés dans le CRI établi aux termes des présentes ne peuvent provenir, directement ou initialement, que des sources suivantes :
 - (a) le régime complémentaire de retraite auquel le Rentier est un participant ou un ancien participant;
 - (b) le fonds d'un régime complémentaire de retraite régi par la Loi;
 - (c) le fonds d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par un pouvoir législatif autre que l'Assemblée législative du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - (d) le fonds d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par l'Assemblée législative du Québec ou tout autre pouvoir législatif;

- (e) le fonds d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement, dont le capital provient d'un régime de retraite admissible;
 - (f) un fonds de revenu viager enregistré à titre de fonds de revenu de retraite; ou
 - (g) un compte de retraite immobilisé enregistré à titre de régime d'épargne-retraite.
5. Le Rentier peut en tout temps demander la conversion du CRI en Rente viagère, sous réserve des conditions convenues dans tout placement détenu dans le compte lorsqu'une durée applicable de placement n'est pas expirée. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 7, 8 et 9, ci-dessous, le solde du CRI peut seulement être converti en une Rente viagère qui réunit toutes les conditions suivantes :
- a. La Rente viagère est payée en versements périodiques égaux au moins annuellement pour le reste de la vie du Rentier seulement ou pour le reste de la vie du Rentier et de son Conjoint, selon le cas. Ces versements périodiques ne peuvent varier que si chacun d'eux est uniformément rajusté selon un indice prévu au sous-alinéa 146 (3) b) (iii) à (v) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un taux prévu au contrat ou uniformément rajusté en raison :
 - i. de la saisie de la rente viagère;
 - ii. de la révision de la rente du Rentier;
 - iii. du partage des prestations du Rentier avec son Conjoint advenant une rupture de la vie commune;
 - iv. du versement d'un revenu temporaire conformément aux exigences prévues à l'alinéa 9.1.1 de la Loi; ou
 - v. du choix prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.
 - (b) Advenant le décès du Rentier qui est un participant ou ancien participant au régime complémentaire de retraite qui était la source initiale des fonds détenus dans le CRI, une Rente viagère au moins égale à 60 % de la Rente viagère payée au Rentier devra continuer d'être payée au Conjoint, incluant le montant de toute rente temporaire pendant la durée du remplacement, à condition que le Conjoint n'ait pas renoncé à cette Rente viagère, conformément au paragraphe 6(a) ci-dessous.
 - (c) Le paiement de la Rente viagère peut être garanti pendant une période donnée après le décès du Rentier, laquelle période ne peut se terminer au plus tard que le jour précédant celui où le Rentier aurait atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans.
6. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des droits du Conjoint du Rentier qui est un participant ou ancien participant au régime complémentaire de retraite qui était la source initiale des fonds détenus dans le CRI :
- (a) en tout temps avant la date de conversion du solde total du CRI en une Rente viagère, le Conjoint peut renoncer à la Rente viagère mentionnée au paragraphe 5(b) ci-dessus ou révoquer cette renonciation;
 - (b) le Conjoint cesse d'avoir droit à toute prestation au paragraphe 5(b) ci-dessus ou 7 ci-dessous, selon le cas, au moment d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'une annulation de mariage ou, dans le cas d'un Conjoint non marié, à la cessation de la relation conjugale, sauf dans les cas et conformément aux conditions prévues au paragraphe 89(1) et 89(2) de la Loi.
7. Avenant le décès du Rentier avant la conversion du solde du CRI en Rente viagère, si le Rentier est un participant ou ancien participant à un régime complémentaire de retraite qui était la source initiale des fonds détenus dans le CRI, le solde sera versé à son Conjoint ou, en l'absence de Conjoint, à ses ayants droit.

8. Le Conjoint du rentier peut renoncer à ce droit visé au paragraphe ci-dessus en donnant un avis au Fiduciaire en une forme qui convient à ce dernier. Le Conjoint peut révoquer une telle renonciation en informant le Fiduciaire par écrit avant le décès du rentier ou avant la conversion en un contrat de rente viagère.
9. Le Rentier peut, en tout temps avant la conversion du solde total du CRI en Rente viagère, transférer ce solde en totalité ou en partie à un autre régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou dans un Fonds de revenu viager, sous réserve des conditions convenues pour tout placement détenu dans le compte lorsqu'une durée applicable de placement n'est pas expirée.
10. Le Rentier peut, à condition que la durée convenue des investissements n'ait pas expiré, demander que le plein montant du régime soit payé en une somme forfaitaire si le Rentier n'a pas résidé au Canada pendant au moins deux années.
11. Le Rentier peut retirer le solde en totalité ou en partie du CRI et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que l'espérance de vie du Rentier est réduite par une incapacité physique ou mentale.
12. Le Rentier peut retirer le solde de son CRI si le total des sommes accumulées dans ses CRI, ses FRV, ses régimes à cotisation déterminée et ses RER immobilisés ne dépasse pas 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec, pour l'année de la demande.
13. La partie saisissable des sommes peut être versée en un paiement forfaitaire à la réception de l'exécution du jugement en faveur du Conjoint qui donne droit à une saisie en raison de pensions alimentaires impayées. La partie saisie ne peut dépasser 50 % de la valeur du régime à l'heure de la saisie. Lorsqu'un montant est ainsi grevé, le Fiduciaire doit déduire les montants prévus dans la Loi. Le Rentier ne peut réclamer ni avoir droit à une rente portant sur le montant grevé et le Fiduciaire ne peut être tenu responsable envers quiconque pour avoir effectué un versement en conformité avec ladite saisie.
14. Le Rentier a le droit de recevoir, au moins une fois par année, un relevé indiquant les sommes déposées, leur source, le revenu accumulé, les frais débités depuis le dernier relevé et le solde du CRI.
15. Le Fiduciaire ne peut apporter aucune modification qui entraînerait une réduction des prestations, y compris toute augmentation de la rémunération du Fiduciaire résultant du CRI, à moins que le Rentier ait droit, avant la date de la modification, à un transfert du solde du CRI et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où le Rentier peut exercer ce droit, un avis indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle le Rentier peut exercer ce droit.
16. Le transfert visé aux alinéas 8 et 13 ci-dessus peut, à la discrétion du Fiduciaire et sauf stipulation contraire, être effectué au moyen de la remise des titres de placement à l'égard du CRI.
17. Le Fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire à des exigences en vertu de la Loi, apporter aucune modification autre que celle prévue au paragraphe 13 précédent sans avoir préalablement avisé le Rentier.
18. Le Fiduciaire ne peut modifier le CRI que dans la mesure où celui-ci demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec.

19. Sous réserve des paragraphes 8, 9 et 10 précédents, aucun retrait, conversion ou rachat de fonds n'est permis sauf lorsqu'une somme doit être versée au Rentier pour réduire le montant d'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
20. Le Fiduciaire confirme par les présentes les dispositions stipulées dans la déclaration de fiducie du Régime.
21. Les conditions du présent addenda ont prépondérance sur les dispositions de la déclaration de fiducie du Régime en cas de disposition incompatible.
22. Le Fiduciaire s'engage à administrer les fonds transférés et tous les revenus tirés par la suite de ces fonds, conformément aux dispositions du présent addenda. Advenant le cas où le Fiduciaire n'administre pas le CRI conformément aux dispositions de présent addenda et des Règlements, le Fiduciaire est passible de rembourser les fonds libérés par erreur en vertu de l'article 29(10.1) des Règlements.
23. Le Rentier s'engage à se conformer aux dispositions stipulées et à renoncer à tout droit de demander la modification du Régime ou du présent addenda.

En signant le présent addenda au Régime, le Fiduciaire s'engage à administrer les fonds transférés et tout revenu généré par la suite à partir de ces fonds en conformité avec les dispositions du présent addenda.

En signant le présent addenda au Régime, le Rentier s'engage par les présentes à respecter toutes les dispositions du présent addenda et à renoncer au droit de recevoir toute somme sauf celles expressément mentionnées aux présentes.

Les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) et de son Règlement d'application régissent l'interprétation de la présente convention.

Signé à _____ de _____, dans la Province de _____, en ce _____ jour de _____, _____.

Signature du Rentier

Témoin de la signature du Rentier

Signé par JovFunds Management Inc. mandataire du Fiduciaire

Par : _____ Par : _____

IDENTIFICATION DU RENTIER (s'il vous plaît, écrire en caractères d'imprimerie)

NOM
ADRESSE
CONTRAT #